

# ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2019

---

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° 567

présenté par

Mme Dubost, rapporteure thématique et M. Lescure, rapporteur

-----

### ARTICLE 57

Après le mot :

« décret »,

supprimer la fin de l'alinéa 56.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à laisser au pouvoir réglementaire le soin de définir les conditions de plafonnement des frais financiers applicables au PERCO d'anciens salariés, ce qui permettra la tenue d'une consultation préalable à la fixation des conditions.

En outre, la référence au produit financier du placement introduite par le Sénat entraîne des difficultés d'application, notamment si ce dernier est négatif.